



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026**

En exercice :
18 membres

Présent(s) : 18
Excusé(s) : 1
Pouvoir(s) : 1
Absent(s) : 0

Le treize avril deux mille vingt six à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Champdieu, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice COUCHAUD, Maire.

Les membres présents en séance :

Patrice COUCHAUD, Yves CHAZAL, Patricia CHOMARAT, Frédéric DUFOUR, Catherine RIVAL FOUBERT, David MASSACRIER, Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Alain CHEVET, Pierre-Marie BROSSE, Marie-Noëlle THIOLLIER, Véronique DERORY, Stéphanie SEON, Camille DECOMBE, Mickaël MASSARO, Baptiste CHABANCE, Solène TIRILLY, David HARMAND.

Le ou les membres excusé(s) :

Amélie COLOMBIER.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Amélie COLOMBIER pouvoir à David HARMAND.

Le ou les membres absent(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHAZAL.

Ordre du jour de la séance :

- 1 : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire
- 2 : Indemnités du maire et des adjoints
- 3 : Commissions communales du mandat 2026-2032
- 4 : Règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032
- 5 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres
- 6 : Fixation du nombre de membres au CCAS
- 7 : Désignation des membres du Conseil municipal au CCAS
- 8 : Désignation d'un délégué au CNAS

9 : Désignation des délégués au SIEL

10 : Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

11 : Tarifs visites des groupes scolaires

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23/02/2026 et du 21/03/2026.

Administration générale

Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Délibération n°2026-017-DE

Monsieur CHAZAL rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 200 000 € et au taux de 5 % maximum**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311- 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000 €** autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 20 000 €**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Indemnités du maire et des adjoints

Délibération n°2026-018-DE

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations

spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 à 200 000	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Monsieur le Maire sollicitant une indemnité inférieure au barème,
Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123 20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2 107 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉCIDE :

Article 1er -

À compter du 13/04/2026 le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Maire : 52.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5e adjoint : 20.31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Commissions communales du mandat 2026-2032

Délibération n°2026-019-DE

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il propose de créer **13** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Commission "**Finances**" traiterait de des finances de la commune, du budget, des décisions modificatives, du compte financier unique, de la fiscalité.

Commission "**Tourisme – Information - Communication**" traiterait du développement touristique de la commune, de la mise en place et évolution du site internet, des actions de communication (lettre info d'été, bulletin communal, etc).

Commission "**Voirie**" traiterait des sujets concernant les projets de refecton et travaux d'amélioration de chaussées et chemins.

Commission "**Bâtiments – Transition énergétique**" traiterait du suivi, de l'entretien, de la refecton, de l'amélioration et des projets de construction des bâtiments.

Commission "**Plan Communal de Sauvegarde**" (PCS) traiterait de la mise en place et du suivi du Plan Communal de Sauvegarde.

Commission "**Enfance/jeunesse/Affaires scolaires et périscolaires**" traiterait des actions relatives à l'enfance et la jeunesse sur le territoire communal. Cette commission serait ventilée en 2 sous-commissions : "**Conseil municipal des Jeunes (CMJ)**" et "**Conseil d'école**"

Commission "**Ressources humaines**" : traiterait des dossiers concernant les actions et le suivi du personnel communal,

Commission "**Cadre de vie/Développement durable**" : traiterait des ameliorations et aménagements des espaces publics,

Commission "**Relations aux associations**" traiterait des demandes et des actions en lien avec les associations, animerait la réunion annuelle avec les associations,

Commission de "**Révision des listes électorales**" : traite et se prononce sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, sans maximum de membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** la liste des commissions municipales énumérées précédemment :
- **DECIDE** que les commissions municipales ne comportent pas de nombre maximum de membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.
- **DECIDE**, après appel à candidatures, et considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.
- **DESIGNE** la composition des commissions suivantes :

Commission	Référent	Membres suppléants
Finances-Fiscalité	CHAZAL Yves	Catherine RIVAL FOUBERT, Baptiste CHABANCE, Solène TIRILLYBOUCHET, Alain CHEVET, Evelyne SKORUPOWSKI, David HARMAND,
Tourisme/Culture/Information - Communication	CHOMARAT Patricia	Catherine RIVAL FOUBERT, David HARMAND, Marie-Noëlle THOLLIER, Mickaël MASSARO, Camille DECOMBE, Chantal MEDAL, Alain CHEVET, Véronique DERORY, Evelyne SKORUPOWSKI
Voirie	CHAZAL Yves	Patricia CHOMARAT, Frédéric DUFOUR, Catherine RIVAL FOUBERT, Pierre-Marie BROSSE, David HARMAND, Alain CHEVET, Camille DECOMBE
Bâtiments/Performance énergétique	DUFOUR Frédéric	Yves CHAZAL, Camille DECOMBE, Pierre-Marie BROSSE, Baptiste CHABANCE, David HARMAND, Solène TIRILLYBOUCHET
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	DUFOUR Frédéric	Yves CHAZAL, Catherine RIVAL FOUBERT, Chantal MEDAL, Stéphanie SEON, Patricia CHOMARAT
Enfance/jeunesse	MASSACRIER David	Catherine RIVAL FOUBERT, Chantal MEDAL, Amélie COLOMBIER, Stéphanie SEON, Evelyne SKORUPOWSKI
<i>Sous-commission CMJ</i>	MASSACRIER David	Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Amélie COLOMBIER
<i>Sous-commission Conseil d'école</i>	Catherine RIVAL FOUBERT	Solène TIRILLYBOUCHET
Ressources Humaines	RIVAL FOUBERT Catherine	Yves CHAZAL, Patricia CHOMARAT
Cadre de vie/Développement durable	MASSACRIER David	Frédéric DUFOUR, Marie-Noëlle THOLLIER, Catherine RIVAL FOUBERT, Alain CHEVET, Pierre-Marie BROSSE, David HARMAND, Véronique DERORY, Mickaël MASSARO, Evelyne SKORUPOWSKI
Relation avec les associations	CHOMARAT Patricia	Véronique DERORY, Marie-Noëlle THOLLIER, Amélie COLOMBIER
Révision de la liste électorale	Patrice COUCHAUD	Pierre-Marie BROSSE

Règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032 Délibération n°2026-020-DE

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres Délibération n°2026-021-DE

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants : Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

3 membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** les 3 membres titulaires suivants : Frédéric DUFOUR, Yves CHAZAL, Alain CHEVET
- **DESIGNE** les 3 membres suppléants suivants : Pierre-Marie BROSE, David HARMAND, Patricia CHOMARAT

Fixation du nombre de membres au CCAS

Délibération n°2026-022-DE

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Monsieur le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du Maire, Président de droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Désignation des membres du Conseil municipal au CCAS

Délibération n°2026-023-DE

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°2026-022 du conseil municipal en date du 13/04/2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** membres du conseil d'Administration du CCAS :
 - o Catherine RIVAL FOUBERT, Marie-Noëlle THIOILLIER, Chantal MEDAL, Véronique DERORY, Evelyne SKOPUROWSKI, Stéphanie SEON

Désignation d'un délégué au CNAS Délibération n°2026-024-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Champdieu adhère au Centre National d'Action Sociale en faveur des agents de la collectivité.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent.

La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués locaux (1 élu et 1 agent) doivent être désignés au sein de chaque structure adhérente.

- Leurs missions sont d'**exercer** une mission de service public, **s'assurer** du suivi de l'adhésion, **présenter** un bilan périodique sur l'utilisation des prestations par les bénéficiaires à la collectivité adhérente, **organiser** des réunions d'information si nécessaire, **diffuser** les documents d'information mis à disposition par le CNAS (affiches, diaporamas...) et **promouvoir** les supports de communication directe (Facebook, *CN@S Bénéficiaire*),

Le délégué élu est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. Le délégué agent est désigné par la collectivité adhérente **parmi la liste des agents bénéficiaires**. Rien n'interdit, que le délégué agent soit également correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame Catherine RIVAL FOUBERT délégué élue afin de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Madame Catherine RIVAL FOUBERT, délégué élue au sein du Centre National d'Action Sociale.

Désignation des délégués au SIEL Délibération n°2026-025-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est membre du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire). Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est un syndicat mixte régi par le Code Général des Collectivités Territoriales qui agit pour le compte de ses adhérents ligériens, les communes, les intercommunalités et le département et qui intervient dans les domaines de l'énergie et du numérique dans le département de la Loire.

Chaque organe délibérant faisant partie des adhérents du SIEL-TE42 (communes, groupements de collectivités, département) désigne autant de délégué.e.s titulaires que de délégué.e.s suppléants, soit 1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur David MASSACRIER, délégué titulaire, et Monsieur Alain CHEVET, délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur David MASSACRIER, délégué titulaire, et Monsieur Alain CHEVET, déléguée suppléant afin de représenter la commune de Champdieu au Comité syndical du SIEL

**Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
Délibération n°2026-026-DE**

M. le Maire rappelle l'article 1650 du code général des impôts :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Monsieur le Maire présente la proposition de liste des 32 commissaires à soumettre au Directeur des Finances publiques.

MAILLARD Jeanne ; COLOMBIER Amélie ; CHAZAL Yves ; CHALARD Jean-François ; CHOMARAT Patricia ; CHOMARAT Alain ; DUFOUR Frédéric ; JUBAN Laurence ; RIVAL FOUBERT Catherine ; LOMBARDIN Pierre ; MASSACRIER David ; TAILLANDIER Fabrice ; CHEVET Alain ; VOLDOIRE Maryline ; BROSE Pierre-Marie ; ROURE Jean-Yves ; THIOILLIER Marie-Noëlle ; THEVENET Philippe ; DERORY Véronique ; GARNIER Pascal ; SEON Stéphanie ; DUPLOMB Gérard ; DECOMBE Camille ; ZOUMBOULAKIS Vincent ; MASSARO Michaël ; FAYARD Guillaume ; CHABANCE Baptiste ; BARRIEUX Jean-Gabriel ; TIRILLY BOUCHET Solène ; CLAIRE Régine ; HARMAND David ; COUCHAUD Sandrine

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de liste de commissaires suivants :
 - o MAILLARD Jeanne ; COLOMBIER Amélie ; CHAZAL Yves ; CHALARD Jean-François ; CHOMARAT Patricia ; CHOMARAT Alain ; DUFOUR Frédéric ; JUBAN Laurence ; RIVAL FOUBERT Catherine ; LOMBARDIN Pierre ; MASSACRIER David ; TAILLANDIER Fabrice ; CHEVET Alain ; VOLDOIRE Maryline ; BROSE Pierre-Marie ; ROURE Jean-Yves ; THIOILLIER Marie-Noëlle ; THEVENET Philippe ; DERORY Véronique ; GARNIER Pascal ; SEON Stéphanie ; DUPLOMB Gérard ; DECOMBE Camille ; ZOUMBOULAKIS Vincent ; MASSARO Michaël ; FAYARD Guillaume ; CHABANCE Baptiste ; BARRIEUX Jean-Gabriel ; TIRILLY BOUCHET Solène ; CLAIRE Régine ; HARMAND David ; COUCHAUD Sandrine
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès des services des Finances publiques afin de constituer la liste des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Finances

**Tarifs visites des groupes scolaires
Délibération n°2026-027-DE**

Monsieur CHAZAL informe l'assemblée qu'il est nécessaire de définir un tarif de visite guidée pour les scolaires dans le cadre de visite pédagogique.

Il est proposé à l'assemblée le tarif de 2 € par enfant scolarisé inscrit (maternelle ou primaire) pour la visite accompagnée
Et 1.50 € supplémentaire par enfant scolarisé inscrit (maternelle – primaire) pour toute animation additionnelle
Le tarif serait gratuit pour les accompagnants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de visite pour les scolaires à raison de :
 - 2€ par enfant scolarisé inscrit (maternelle – primaire) pour la visite accompagnée
 - 1.50 € supplémentaire par enfant scolarisé inscrit (maternelle – primaire) pour toute animation additionnelle

Questions diverses

- « Parking des Gayottes » les travaux d'aménagement débuteront courant de semaine 17.
- CMJ :
 - Bilan du nettoyage de printemps
 - Collecte de bouchons en cours au profit du Père Noël du Lundi

La séance est levée à 21h44.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Yves
CHAZAL

Signature
numérique de
Yves CHAZAL
Date : 2026.05.05
10:32:01 +02'00'



Patrice
COUCHAUD

Signature numérique
de Patrice COUCHAUD
Date : 2026.05.05
11:39:24 +02'00'